



THOMAS HUG

PLÄDOYER FÜR EINE ZWEITEILUNG DES SCHWEIZER UNTER- NEHMENSSTEUERRECHTS

EXPERT FOCUS 01/2023, PAGE 6 - 7

WWW.THOMASHUG.COM

PLÄDOYER FÜR EINE ZWEITEILUNG DES SCHWEIZER UNTERNEHMENSTEUERRECHTS

Die OECD-Mindeststeuer mit ihrer neuen Bemessungsgrundlage wird für betroffene Schweizer Konzerne ab dem Jahr 2024 Realität und führt zu einem hochkomplexen zweistufigen Steuersystem. Warum wird die Schweizer Gewinnsteuer betroffener Konzerne zukünftig eigentlich nicht ausschliesslich auf Basis der GloBE Model Rules bemessen?

Die gewinnsteuerliche Erfassung von Unternehmen in der Schweiz ist seit vielen Jahrzehnten geprägt vom Grundsatz der Einheit des Unternehmenssteuerrechts. Unabhängig davon, ob es sich um eine kleine Schreinerei im Tösstal oder eine kotierte Obergesellschaft eines internationalen Konzerns im Grossraum Zürich handelt, die Gewinnsteuer wird auf Basis des handelsrechtlichen Abschlusses unter Berücksichtigung gewinnsteuerlicher Korrekturvorschriften bemessen.

Durch die geplante Einführung der OECD-Mindeststeuer für Konzerne mit einem Umsatz von mind. EUR 750 Mio. wird die steuerliche Veranlagung voraussichtlich ab dem Jahr 2024 in der Schweiz bedeutend komplexer und anspruchsvoller. Nebst dem handelsrechtlichen Abschluss und den gewinnsteuerlichen Korrekturvorschriften müssen neu auch der Abschluss nach einem internationalen Rechnungslegungsstandard (bspw. IFRS, US GAAP) sowie die steuerlichen Korrekturvorschriften gemäss GloBE Model Rules berücksichtigt werden. Das Schweizer Steuerrecht internationaler Konzerne basiert zukünftig auf einem Vierklang mit zwei Rechnungslegungsstandards und zwei Gewinnsteuersystemen. Dieser Vierklang ist allerdings alles andere als harmonisch (bspw. unterschiedliches System zur Freistellung von Beteiligungserträgen). Daher ist er in seiner Pflege, seiner Steuerung und seinem Unterhalt für alle involvierten Parteien (Steuerpflichtige, Revisionsstelle, Beratende, Steuerbehörden) anspruchsvoll sowie seine Wirkungsweise hochkomplex.

Die OECD-Mindeststeuer wird den Charakter einer minimalen Gewinnsteuer mit alternativer Bemessungsgrund-

lage haben, und die GloBE Model Rules müssen durch die betroffenen Konzerne ab dem Jahr 2024 ohnehin eingeführt werden. Was spricht also dagegen, diese alternative Bemessungsgrundlage bei betroffenen Konzernen als neue, ausschliessliche Basis für die Schweizer Gewinnsteuer zu verwenden und damit die Komplexität für alle Parteien zu reduzieren? Diese Idee hätte zur Folge, dass sich der Schweizer Gesetzgeber vom Grundsatz der Einheit des Unternehmenssteuerrechts verabschieden und zukünftig ein zweiteiliges System einführen müsste: Ein KMU-Steuerrecht auf Basis des bestehenden Handels- und Gewinnsteuerrechts sowie ein neues Konzernsteuerrecht auf Basis eines internationalen Rechnungslegungsstandards und der GloBE Model Rules.

Bei einer solchen Zweiteilung würden sich zwar diverse verfassungsrechtliche Fragen stellen (u.a. Gleichbehandlung), doch sind diese alle pragmatisch lösbar, wie die geplante Verfassungsänderung zeigt, über welche am 18. Juni 2023 abgestimmt wird. Den Kantonen könnte in diesem neuen Konzernsteuerrecht weiterhin Tarifautonomie gewährt werden, jedoch müsste eine ohnehin notwendige Untergrenze von 15 % (inkl. Bund) eingeführt werden. Auch wird ein neues Konzernsteuerrecht mit sich bringen, dass Steuerfachleute in der Beratung, in den Unternehmen und der Verwaltung sich zukünftig detailliert in internationalen Rechnungslegungsstandards auskennen müssen.

Die GloBE Model Rules werden für alle Steuerfachleute im Umfeld internationaler Konzerne ab dem Jahr 2024 Realität. Der äussere Zwang sollte genutzt werden, um eine Diskussion im Inneren über einen im Schweizer Steuerrecht revolutionären Schritt zu initialisieren. Nach einer gewissen Zeit wird dies zu einer wesentlichen Reduktion der Komplexität führen und könnte sich daher als internationaler Standortvorteil erweisen. Diese Zweiteilung hätte auch den Vorteil, dass im Rahmen des KMU-Steuerrechts gezielt steuerliche Förderungsmassnahmen eingeführt werden könnten, die mangels internationalen Bezugs nicht «OECD/G20-tauglich» sein müssten.



THOMAS HUG,
DIPL. WIRTSCHAFTS-
JURIST FH,
DIPL. STEUEREXPERTE,
MANAGING DIRECTOR,
SENIOR ADVISOR BANK
JULIUS BÄR & CO.

PLAIDOYER EN FAVEUR D'UNE SUBDIVISION DU DROIT FISCAL SUISSE DES ENTREPRISES

L'impôt minimum de l'OCDE, avec sa nouvelle base de calcul, deviendra une réalité pour les groupes suisses concernés et conduira à un système fiscal à deux niveaux extrêmement complexe. Pourquoi l'impôt suisse sur le bénéfice de ces groupes ne se calculera-t-il pas à l'avenir exclusivement sur la base des règles GloBE?

Le traitement de l'impôtsation des bénéfices des entreprises en Suisse est marqué depuis de nombreuses décennies par le principe de l'unité de la fiscalité des entreprises. Qu'il s'agisse d'une petite menuiserie située dans la vallée de la Töss ou d'une société mère cotée d'un groupe international implantée en agglomération zurichoise, l'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bilan commercial en tenant compte des prescriptions de correction relative à l'impôt sur le bénéfice.

En raison de l'introduction prévue de l'impôt minimum de l'OCDE pour les groupes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros, la taxation fiscale deviendra probablement bien plus complexe en Suisse à partir de 2024. Outre le bilan commercial et les prescriptions de correction relatives à l'impôt sur le bénéfice, il faut désormais également prendre en considération les états financiers établis selon une norme internationale de présentation des comptes (p.ex. IFRS, US GAAP), ainsi que les prescriptions de correction fiscale selon les règles GloBE. Le droit fiscal suisse applicable aux groupes internationaux reposera à l'avenir sur quatre éléments, à savoir deux normes comptables et deux systèmes d'imposition du bénéfice. Ces éléments sont toutefois loin d'être harmonieux (p.ex. différents systèmes d'exonération des produits de participations). C'est pourquoi leur gestion et leur entretien sont difficiles pour toutes les parties impliquées (assujettis, organes de révision, conseillers, autorités fiscales) et leur fonctionnement très complexe.

L'impôt minimum de l'OCDE aura le caractère d'un impôt minimal sur le bénéfice ayant une base de calcul alternative et les groupes concernés devront dans tous les cas introduire les règles GloBE à partir de 2024. Qu'est-ce qui s'oppose donc

à ce que cette base de calcul alternative soit utilisée par les groupes concernés comme nouvelle base exclusive pour l'impôt suisse sur le bénéfice, réduisant ainsi la complexité pour toutes les parties? Cette idée aurait pour conséquence que le législateur suisse devrait renoncer au principe de l'unité de la fiscalité des entreprises et introduire à l'avenir un système en deux parties: un droit fiscal des PME fondé sur le droit commercial et le droit de l'impôt sur le bénéfice existants, ainsi qu'une nouvelle fiscalité des groupes sur la base d'une norme comptable internationale et des règles GloBE.

Une telle division soulèverait certes diverses questions de droit constitutionnel (concernant notamment l'égalité de traitement), mais celles-ci peuvent être résolues de manière pragmatique, comme le montre la modification prévue de la Constitution qui sera soumise au vote le 18 juin 2023. Selon cette nouvelle fiscalité des groupes, les cantons pourraient continuer à bénéficier d'une autonomie tarifaire, mais une limite inférieure de 15% (y c. pour la Confédération), nécessaire de toute façon, devrait être introduite. De même, une telle fiscalité nouvelle exigera que les experts fiscaux travaillant dans le conseil, les entreprises et l'administration devront à l'avenir connaître en détail les normes comptables internationales.

Les règles GloBE deviendront une réalité pour tous les experts fiscaux des groupes internationaux à partir de 2024. La contrainte extérieure devrait servir à lancer une discussion en interne sur une étape révolutionnaire du droit fiscal suisse. Au bout d'un certain temps, cela se traduira par une réduction matérielle de la complexité et pourrait donc se révéler être un avantage pour la place économique sur le plan international. Cette division aurait également pour avantage de permettre l'introduction, dans le cadre du droit fiscal des PME, de mesures d'encouragement fiscales ciblées qui, faute de référence internationale, ne seraient pas tenues d'être compatibles avec le projet de l'OCDE et du G20. ■



THOMAS HUG,
JURISTE D'ENTREPRISE
DIPL. HES,
EXPERT FISCAL DIPL.,
MANAGING DIRECTOR,
SENIOR ADVISOR BANQUE
JULIUS BÄR & CIE